Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-213501554-20261030-52_26-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

❖

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LOHEAC

N° 52/26

Le mercredi 30 octobre 2026 à 19 heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Ronan COUDRAIS, Maire.
Date de la convocation : 20 octobre 2026
Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Membres votants : 15
Présents : M. Ronan COUDRAIS, Maire, Mme Sylvie MONNIER, Mme Elodie HAMON, M. Yves PAPAIL, adjoints.
M. Stéphane BELLESOEUR, Mme Johanna LE CLECH JOUBAIRE, Mme Florence PAVOINE, Mme Solédane MOREL, M. Lucien COMBES, Mme Véronique BOUGEARD, M. Jean-François COUROUSSE, Mme Nadia CHEKKAT, Mme Gwendolyne BOULOT
Pouvoirs : Jean-François CLAIRON à Lucien COMBES, Alain MOREL à Jean-François COUROUSSE
Secrétaire de séance : Nadia CHEKKAT

****

OBJET : ENVIRONNEMENT – AMENDES DEPOTS SAUVAGE

Monsieur Ronan COUDRAIS, Maire, rappel au conseil municipal que des dépôts sauvages de déchets ainsi que des déjections canines sont ponctuellement remarqués sur la commune.

Il propose d'appliquer la procédure prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement qui sera appliqué en l'absence d'enlèvement immédiat des dépôts sauvage par les services municipaux (courrier et mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets sous peine d'amende administrative). Un procès-verbal constatant le dépôt sauvage sera également dressé et transmis au Procureur de la République, pour qu'une amende pénale soit infligée à l'auteur des faits. Un système similaire est en place sur d'autres communes de VHBC.

En cas d'enlèvement immédiat par les services municipaux, en raison de l'encombrement de la voie publique ou de la nécessité de préserver la salubrité publique, il est proposé de transmettre un titre de recette d'un montant de 350 €.

Pareillement pour le cas des déjections canines, il est proposé de se prononcer sur l'opportunité de la prise d'un arrêté municipal qui obligerait les propriétaires de chien d'avoir au moins un sac de ramassage de déjections lors de promenade sous peine d'une amende forfaitaire sur la base d'une contravention de 2ème classe soit 35 € (article R610-5 du code pénal).

Dans ce même arrêté il serait fait obligation aux personnes accompagnés d'un chien de procéder au ramassage des déjections que cet animal produirait sur le domaine public, sous peine d'une amende forfaitaire correspondant à une contravention de 4ème classe soit 135 €. (article L 131-13 du code pénal).

****

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la facturation des frais à l'auteur des faits lorsqu'il est connu pour l'enlèvement des dépôts sauvages par les services municipaux
- **FIXE** le tarif des frais correspondant à un montant de 350 € en compensation des frais engagés par la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-213501554-20261030-52_26-DE

RESULTAT DU VOTE	
Votants =	15
POUR ……..	15
CONTRE …….	0
ABSTENTION ……	0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Ronan COUDRAIS

Certifiée exécutoire :
- Compte tenu de sa transmission à la Préfecture le : 6 novembre 2026
- De l'affichage le : 6 novembre 2026